

CHANGEMENT DE PRÉNOM

Toute personne peut demander à changer de prénom si elle justifie d'un intérêt légitime auprès de l'officier d'état civil de sa mairie de domicile ou de naissance.

Si le demandeur est un mineur ou un majeur en tutelle, la demande doit être faite par son représentant légal.

Lorsque la demande est faite pour un enfant mineur de plus de 13 ans, le consentement de l'enfant est nécessaire

Les démarches

Comment et où faire votre demande de changement de prénom ?

Après un entretien sur rendez-vous avec un officier d'Etat civil :

vous devrez constituer un dossier de changement de prénom et le remettre personnellement au service de l'état civil de votre lieu de naissance ou de résidence.

(ce dossier ne doit pas être transmis par courrier ni remis par un tiers, sauf pour les demandes concernant les mineurs ou les majeurs sous tutelle)

Constitution de votre dossier de demande de changement de prénom :

1/ Un formulaire de demande à compléter disponible sur le site de la mairie de Pont-à-Mousson en fonction de la personne bénéficiaire (majeur, majeur sous tutelle, mineur de – 13 ans, mineur de + 13 ans).

2/ Des pièces justificatives :

- pièce d'identité en cours de validité (justificatifs originaux si double nationalité),
- copie intégrale d'acte de naissance (moins de 3 mois), Le cas échéant : copie intégrale d'acte de naissance délivré par une autorité étrangère (moins de 6 mois), légalisé ou apostillé, traduit par un expert assermenté près la cour d'appel. Certificat de coutume (sur les dispositions étrangères applicables au prénom et à la procédure en changement de prénom).
- actes d'état civil associés au bénéficiaire du changement de prénom (acte de naissance du conjoint ou du partenaire, acte de mariage, actes de naissance des enfants, actes de décès...),
- justificatif récent de domicile (le cas échéant : un justificatif récent de l'hébergeant et une attestation sur l'honneur de ce dernier indiquant que l'intéressé réside de façon effective chez lui),
- le consentement du mineur de plus de 13 ans (si le changement de prénom le concerne),
- documents établissant l'usage prolongé du prénom souhaité ou attestations de trois témoins (accompagnées de leurs pièces d'identité)

Les justificatifs de l'usage prolongé du prénom sollicité peuvent être relatifs à :

- l'enfance ou la scolarité (carnet de santé, certificat de naissance, livret de famille des parents, certificat ou bulletin scolaires, diplômes)
- la vie professionnelle (attestations de collègues, bulletins de salaire, courriers professionnels) → la vie personnelle (attestations de proches, certificats de professionnels de santé dans certains cas particuliers)
- la vie administrative (pièces d'identité, factures, livret de famille étranger, attestation consulaire de non reconnaissance de prénom français)

Recevabilité de la demande :

L'officier d'état civil devient compétent pour apprécier la recevabilité de la demande. Il lui revient de saisir le procureur de la République s'il estime que celle-ci ne revêt pas un intérêt légitime. Si le procureur s'oppose au changement, le demandeur peut saisir le juge aux affaires **familiales**.

Si la demande est légitime :

La décision est inscrite sur le registre de l'état civil.

L'acte de naissance est mis à jour. L'intéressé peut produire son acte de naissance pour justifier de ce changement de prénom auprès des différentes administrations.